

FINANCES

Décision n°2025-143 : Modification de la régie de recettes du Service des Ports

1 DOCUMENT - Publié le 27 mai 2025



DÉCISION
n° 2025-143
Exécution : 27 MAI 2025
Publiée : 27 MAI 2025
Validité : 27 MAI 2025

FINANCES Modification de la régie de recettes du Service des Ports

Le Président de Grand Lac,

- YUS de toute personne morale de droit français, au notamment l'article L. 6211-10.
- YUS les délibérations en date du 26 juillet 2022, du 23 mars 2023, du 21 juillet 2023 et du 21 mars 2023 ayant dérogé à ce décret pour l'élaborer, modifier et/ou supprimer les règles de répartition d'allocations entre les territoires du Grand Lac,
- YUS les « Règles n° 2025-143-13 du conseil général des collectivités territoriales (RGCT) à la répartition des recettes de la taxe sur les émissions de gaz à effet de serre et de recettes d'activités collectives territoriales et sur leur répartition dans le cadre du programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la lutte contre le réchauffement climatique et la lutte contre le réchauffement climatique et contre le déclin démographique, en date du 22 juillet 2022) portant application de l'ordonnance n° 2023-408 du 21 mars 2023 relative au régime de responsabilité des collectivités territoriales publiques et non publiques échappant aux réglementations relatives aux compétences locales,
- YUS l'arrêté de création de la régie de recettes du service des Ports en date du 21 avril 2025,
- YUS toute conformité du territoire public aux normes en date du 10 juillet 2023.

DISPOSITION :

ARTICLE 1. RÈGLE DE RECETTES DU SERVICE DES PORTS

La règle de recettes du service des Ports a été créée le 27 avril 2025, à 14h00 (UTC+00:00) au moyen d'une réglementation par une application à compter du 17 juillet 2025, dans les conditions déterminées dans les articles suivants.

ARTICLE 2. LIEN

Cette règle est intitulée : « Le grand Port, Brest-Médiométropole à tout l'ouest (LPM) ».

ARTICLE 3. DURÉE

La règle fonctionne du 1^{er} juillet au 21 décembre.

ARTICLE 4. ENCAISSEMENT

La règle encaisse les recettes de toutes les administrations dont dépendent les territoires du Grand Lac.



DEC_2025-143.PDF

TÉLÉCHARGER | (PDF, 368,9 KO)

Afin de vous proposer des vidéos, des boutons de partage, des contenus remontés des réseaux sociaux et d'élaborer des statistiques de fréquentation, nous sommes susceptibles de déposer des cookies tiers sur votre machine. Cela ne peut se faire qu'en obtenant, au préalable, votre consentement pour chacun de ces cookies.